



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-366

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 9 juin 2016

Ottawa, le 8 septembre 2016

Société Radio-Canada

Thunder Bay et Geraldton (Ontario)

Demande 2016-0560-2

CBQT-FM Thunder Bay et son émetteur CBLG-FM Geraldton – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande de la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBLG-FM Geraldton, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBQT-FM Thunder Bay (Ontario), en corrigeant les coordonnées géographiques du site de l'émetteur, en changeant la classe de B à B1, et en diminuant la puissance apparente rayonnée de 11 900 à 5 950 watts et la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 134 à 133,1 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La SRC indique que son émetteur actuel à Geraldton est usé par le temps et qu'il doit être remplacé.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **8 septembre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*